
ALIENOR PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 690 000 euros

**Siège social : 4, rue de la Tremblaie
72650 LA MILESSE**

RCS LE MANS 980 296 032

**STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2024**

Statuts certifiés conformes

La Présidente

Madame Audrey PETIT



Sommaire

ARTICLE 1 - FORME.....	3
ARTICLE 2 - OBJET.....	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DUREE	4
ARTICLE 6 – APPORTS.....	4
ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE	4
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL.....	5
ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL	5
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE	6
ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	6
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL	6
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL	7
ARTICLE 16 -TRANSMISSION ENTRE VIFS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL	8
ARTICLE 17 - DECES D'UN ASSOCIE	9
ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	10
ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL	11
ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE	13
ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE.....	13
ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES	14
ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	15
ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	16
ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	16
ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....	17
ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE.....	17
ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE	18
ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION.....	18
ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION.....	18
ARTICLE 32 - LIQUIDATION	18
ARTICLE 33 – CONTESTATIONS	19

STATUTS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2023, il a été constitué une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »). Cette société pourra fonctionner indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La prise par tous moyens, la détention, la gestion et le transfert de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, cotées ou non cotées.**
- **La fourniture de prestations de conseil et plus généralement, la fourniture de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers ou autres au profit des sociétés et entreprises contrôlées ou non.**
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- ALIENOR PARTICIPATIONS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**4, rue de la Tremblaie
72650 LA MILESSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, celui-ci étant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1°/ - Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution et pour constituer son capital social, des apports en numéraire pour un montant de quinze mille euros 15 000 €

2°/ - Par décisions de l'associé unique en date du 14 octobre 2024 et décisions du Président en date du 15 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme six cent soixante-quinze mille euros (675 000,00 €), par création et émission de soixante-sept mille cinq cents (67 500) actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises au pair, soit 675 000 €

TOTAL égal au montant du capital social **690 000 €**

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-dix mille euros (690 000 €).

Il est divisé en soixante-neuf mille (69 000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision du Président.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, le Président détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

S'il s'agit de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission desdites valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

S'il ne s'agit pas de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'émission desdites valeurs mobilière est décidée ou autorisée par décision du Président.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une Société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété, l'usufruitier et le nu-propiétaire ont le droit de participer aux décisions collectives étant précisé que :

- le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives décidant de l'affectation des bénéfices,
- le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives autres que celles décidant de l'affectation des bénéfices.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nus-propiétaires ne comptent que pour un associé.

En présence de titres démembres, la répartition des bénéfices ou la répartition de réserves ou d'autres postes comptables intervient selon les dispositions ci-après :

- 1) Le résultat de l'exercice, ou les sommes affectées au compte « report à nouveau », s'il est (ou si elles sont) mis(es) en distribution; reviendra(ont) exclusivement à l'usufruitier des actions.

Toutefois, le résultat exceptionnel lié à des plus ou moins-values sur actif immobilisé, s'il est mis en distribution, reviendra au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes correspondantes.

- 2) Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale de la Société, ou de toute autre opération de même nature, reviendront au nu-propiétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, qui disposera notamment d'un quasi-usufruit sur les sommes d'argent ou autres actifs consommables attribués.

Toutefois, dans les cas visés ci-dessus, les titulaires de titres dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de modalités différentes de répartition entre usufruitiers et nus propriétaires.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou par lettre remise en mains propres au Président, la Société étant tenue de respecter cette convention sous réserve qu'elle soit portée à sa connaissance préalablement à la décision collective appelée à statuer sur la distribution ou sur l'opération en cause.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 16 -TRANSMISSION ENTRE VIFS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

16.1 - MODALITES

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

A cet effet même dans le cas d'une transmission libre, la Société doit être informée préalablement de toute transmission de titres à intervenir par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

Le justificatif de la transmission de titres doit ensuite être transmis sans délai à la Société afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre de mouvement de titres et remettre au bénéficiaire de la transmission une attestation d'inscription en compte des titres détenus.

A défaut, la transmission de titres sera nulle.

16.2 - AGREMENT

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la transmission des actions est libre et sans agrément.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les dispositions suivantes sont applicables.

16.2.2 – Transmissions soumises à agrément

En cas de pluralité d'associés, toutes les transmissions sont soumises à l'agrément du Président.

16.2.3 – Procédure d'agrément

L'associé souhaitant transmettre tout ou partie de ses titres (ci-après « le Cédant » ou « l'Associé cédant ») notifie son projet de transmission, avec demande d'agrément au Président.

Le projet indique l'identité du cessionnaire proposé et le nombre de titres à céder.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément du Président, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Présidence.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois (3) mois. Faute de l'être par la défaillance du Cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chacun de co-associés dispose, dans le délai d'un (1) mois de la notification de ce refus, d'une faculté d'acquisition des titres. Lorsque plusieurs acquéreurs expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs en proportion du nombre de titres qu'ils détenaient au jour de la notification à la Société du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des titres dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut, soit faire acquérir les titres par un tiers, lequel devra être agréé, soit avec le même accord, procéder elle-même à leur rachat en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au Cédant.

Dans tous les cas, le prix est payable dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans, si le prix n'est pas payé comptant, les sommes restant dues ne porteront pas intérêt, à moins qu'il ne soit convenu de dispositions différentes avec le Cédant et avec l'accord du Président.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant à conserver ses titres.

Une fois la procédure d'expertise diligentée, le Cédant ne disposera plus d'aucune faculté de rétractation, sauf à assumer personnellement l'ensemble des frais et honoraires de toute nature générés par cette procédure.

L'expert devra impérativement intégrer dans son évaluation de la Société et en conséquence des titres cédés la valeur réelle de l'immeuble, de l'actif circulant, le montant des dettes sociales, ainsi que la quote-part de capital représentée par la participation du Cédant.

Les frais de toute nature générés par cette expertise seront supportés pour moitié par la Société et par le Cédant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de son projet de cession prévu au troisième alinéa ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'apport des titres à une société préexistante ou en constitution.

ARTICLE 17 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit, ne deviennent pas de plein droit associés.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les héritiers ou ayants droit peuvent notifier à la Société soit un projet de cession des actions de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites actions au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ils disposent à cet effet d'un délai de trois (3) mois après le décès pour notifier à la Société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte ci-dessus dans le délai de trois (3) mois susvisé, ils sont réputés cédants des actions de l'associé décédé et la Société dispose d'un délai de trois (3) mois pour acquérir ou faire acquérir ces actions.

Si les héritiers ou ayants droit ont notifié à la Société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans un délai de trois (3) mois à compter du décès de leur auteur et qu'ils n'ont reçu aucune réponse de la Société dans le délai de trois (3) mois à compter de cette notification, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Le délai de trois (3) mois pour la réponse de la Société pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Enfin, si, ayant notifié à la Société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les trois (3) mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa 4 précédent seront applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Le prix de rachat des titres de l'associé décédé par la Société en vue d'annulation ou par la personne qu'elle se sera substituée est égal à la valeur réelle des titres au jour du décès, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le tribunal de commerce par la partie la plus diligente. L'expert devra faire application des dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

Le prix est payable dans un délai qui ne saurait excéder trois (3) ans suivant la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

Si l'associé décédé n'est pas le Président, la décision d'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés relève de la compétence du Président.

Si l'associé décédé est le Président, la décision d'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés relève de la compétence des associés, qui statuent aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des titres du défunt.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis,
- mésentente durable entre associés,
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- manquements d'un associé à ses obligations,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- violation d'une disposition statutaire,

- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTRÔLE

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

19.1 - PRESIDENT

La Société est représentée par un Président - le Président de la Société.

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie, si la loi l'exige.

19.2 - DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit dans le cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- par l'impossibilité pour le Directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du président, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, tout directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le Président peut limiter l'étendue et les pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

19.3 - REMUNERATION

Une rémunération du Président et du ou des directeurs généraux peut être fixée par décision collective des associés, l'associé intéressé prenant part au vote.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et le ou les directeurs généraux, le cas échéant, ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

21.1 - ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, si celui-ci est l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, lesdites conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

21.2 - PLURALITE D'ASSOCIES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prenant part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés, ou de l'associé unique, en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 – COMPETENCE

La collectivité des associés (ou l'associé unique, le cas échéant) est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission, auxquelles il convient d'ajouter les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- prorogation de la Société ;
- dissolution ;
- liquidation de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- rémunération du ou des directeurs généraux ;
- modification des statuts, sauf dispositions contraires des statuts ;
- les décisions pour lesquelles la loi impose l'accord unanime des associés ;
- de manière générale, toutes les décisions pour lesquelles la loi impose une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président.

23.2 – DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet visé à l'article 22.1 pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

24.1 ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 22.1 ci-avant ne relevant pas de la compétence du Président.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

24.2 PLURALITE D'ASSOCIES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de télécommunication, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, par tout moyen écrit. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé exclusivement.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne sont applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

1. Seules les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité des associés sont prises à l'unanimité des associés.
2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution ainsi que, le cas échéant, le rapport sur ces projets et le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – BENEFICE - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 octobre 2024.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables lui sont communiqués conformément à la loi.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En présence de titres démembrés, la répartition des bénéfices ou la répartition de réserves ou d'autres postes comptables intervient selon les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Le bénéfice est à la disposition du ou des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou par l'associé unique, ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

La Société peut être prorogée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou d'une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 15.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

*
* *

**Statuts mis à jour à la suite de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2024**

* *
*

